Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



200220

Prime de recherche et d'enseignement supérieur

1. Identification

Code BJ	200220
Libellé bulletin de Paie	PRIME RECH. ENS. SUP.
Code PAY	0220
Libellé	Prime de recherche et d'enseignement supérieur
Référence	200220
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/1989
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200220_MAA_PRIME_RECH._ENS._SUP..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA8902497D
Arrêté du 3 août 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS2119024A
Arrêté du 17 janvier 1990 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-74 du 17 janvier 1990		AGRA8902501A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

Date d'édition : 07/03/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Cette prime est attribuée à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Sont éligibles

- 1) Les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants, titulaires, stagiaires ou associés, ainsi que les personnels assimilés de l'Institut national agronomique Paris-Grignon et des écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et Rennes, de l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy, de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles et de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles 2) Les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants, titulaires, stagiaires ou associés, ainsi que les personnels assimilés et les assistants temporaires des écoles nationales vétérinaires
- les assistants temporaires des écoles nationales véterinaires
 3) Les professeurs et chefs de travaux, titulaires ou stagiaires, des écoles nationales d'ingénieurs des travaux, de l'Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie ainsi que de l'Ecole nationale de formation agronomique
 4) Les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants contractuels de l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques et de l'Institut national de promotion supérieure agricole
 5) Les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
 6) Les personnels détachés sur un emploi d'enseignant ou assimilé de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

- 7) Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur agricole en fonctions à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, à l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées et au Centre national d'études agronomiques des régions chaudes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

La liste des établissements dans lesquels les personnels doivent exercer leurs fonctions est fixée comme suit :

1) l'Institut national agronomique Paris-Grignon et les écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et Rennes, l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy, l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles et l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles

2) les écoles nationales vétérinaires
3) les écoles nationales vétérinaires
4) les écoles nationales d'ingénieurs des travaux, l'Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie ainsi que l'Ecole nationale de formation agronomique

4) l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques et l'Institut national de promotion supérieure agricole

5) les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
6) les emplois en détachement d'enseignant ou assimilé l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
7) l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées et le Centre national d'études agronomiques des régions chaudes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Cette prime est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.

3.5 Autres conditions

Pour bénéficier de cette prime les personnels doivent être en position d'activité ou de détachement dans un des établissements

mentionnés ci-dessus.

Cette prime ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Elle est attribuée au même taux aux enseignants placés en délégation ainsi qu'aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201744	PRIME D'ENSEIGNEMENT SUP.	MI130 MAA	Totale	Décret 90-75	AGRA8902498D
201793	I.F.S.E.	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
202429	INDEMNITE DE FONCTIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202430	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202431	PRIME INDIVIDUELLE	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202432	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D

Commentaire

Cette prime est exclusive de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 et de l'indemnité de suivi et d'orientation instituée par le décret n° 89-719 du 2 octobre 1989.

5. Modalités de liquidation

1 - PRES

5.1 Expression métier

Le taux annuel est fixé comme suit : - professeurs de l'enseignement supérieur agricole, titulaires, stagiaires et personnels assimilés : 1 840 €

Date d'édition : 07/03/2023

- maîtres de conférences, titulaires, stagiaires, et personnels assimilés : 2 350 € - tout autre bénéficiaire de la prime de recherche et d'enseignement supérieur : 1 259, 97 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité non mensuelle	L'attribution de la prime est effectuée par versement semestriel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévalué par arrêté.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	